

Ordonnance Provisoire Supplémentaire à l'Ordonnance relative à la Poudre à Canon.

La Cour, en renouvelant jusqu'aux Chefs-Plaids d'après la Saint Michel 1904, l'ordonnance provisoire supplémentaire à l'ordonnance relative à la poudre à canon, passée le 29 Avril 1899, et renouvelée jusqu'à ce jour par l'ordonnance provisoire passée aux Chefs-Plaids d'après la Saint Michel tenus le 6 Octobre 1902, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a ordonné et ordonne :—

Réglements
par rapport
aux fusées
anglicé
"detonators."

Il est défendu de garder des fusées anglicé "detonators " soit dans une poudrière où l'on garde de la poudre à canon ou de la dynamite ou autre substance explosive soit dans un bâtiment moins de trente pieds de distance de telle poudrière, et ce sur une pénalité qui ne sera pas moins de £5 sterling et n'excédera pas £20 sterling.

Et seront sujettes à être confisquées toutes fusées gardées en contravention à cette Ordonnance.
